

Rémunération des stagiaires dans les cabinets d'avocats

AVOCATS (Cabinets)

Gratification en cas de stage et salaires minimaux

9/02/07

Un accord, conclu le 19 janvier 2007 entre les organisations d'employeurs des cabinets d'avocats et les fédérations syndicales, sauf la CGT, fixe une **gratification minimale** due aux stagiaires. La négociation était menée dans le cadre de la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, qui prévoit que les branches négocient sur ce thème pour les stages de plus de trois mois (v. *Légis. soc. -D1- n° 8695 du 18 mai 2006*). De plus, un **avenant salarial** à la CCN du 20 février 1979, conclu par tous les partenaires sociaux, fixe un barème de salaires minimaux.

Indemnisation des stages

L'accord intéressant les stagiaires indique qu'**aucune convention** de stage n'est possible :

– pour **remplacer** un salarié sur une tâche régulière, correspondant

à un poste de travail permanent ;

– pour **faire face** à un **accroissement** temporaire d'**activité** ;

– pour **employer** une personne **titulaire** du **Capa** (certificat d'aptitude à la profession d'avocat).

Il fixe la **gratification mensuelle minimale** obligatoire effectuant un stage, aux montants suivants :

– pour les **élèves avocats**, en fonction de la taille des cabinets (nombre de salariés non-avocats, hors personnels d'entretien et de services), la gratification est fixée à **60 % du smic** (au 1^{er} janvier pour un stage à temps plein), dans les cabinets de deux salariés au plus, à **70 % du smic**, dans les cabinets de trois à cinq salariés, et à **85 % du smic** au-delà.

– pour les **autres stagiaires**, la gratification n'intéresse que les stages de plus de trois mois. Son minimum mensuel varie de **40 % du smic** pour un stagiaire en cours de licence ou

qui l'a validée, **50 % du smic** s'il est en première année de master, à **60 % du smic** en deuxième année de master ou si le stagiaire a validé son master ou est en doctorat.

Cet accord entrera en vigueur au début du mois suivant son extension.

Salaires minimaux

L'avenant 86 à la CCN du 20 février 1979 est applicable au **1^{er} janvier 2007**. La grille salariale augmente de **2,6 %** par rapport à janvier 2006 (v. *Bref social n° 14524 du 19 décembre 2005*) sur les coefficients 215 à 560, le premier coefficient (207) étant revalorisé de 3,5 %. Le barème varie ainsi de 1 255,18 € au coefficient 207, 1 260,96 € au coefficient 215 et 3 213,49 € au coefficient 560. ■

► **Accord et avenant du 19 janvier 2007 sur les gratifications de stage et sur les salaires dans les cabinets d'avocats**